

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

3<sup>e</sup> Bureau

Environnement - Installations Classées

Affaire suivie par Mme G. BENSEMHOUN/SM  
Poste 61.51

Lyon, le 16 OCT. 1997

modifié le 24/10/97

DRÔME-RHÔNE-ALPES,  
GROUPE DE SUBDIVISION DU RHÔNE

20 OCT. 1997

ARRIVEE

**ARRETE**

61.3755

autorisant, à titre de régularisation,  
la société **ASTRA PLASTIQUE**  
à exploiter des installations de fabrication  
de bouchons plastiques  
à **ST-GEORGES-DE-RENEINS**,  
boulevard Napoléon Bullukian

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-861 du 28 août 1994 portant approbation du Plan Régional de Valorisation et d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux en Rhône-Alpes ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 96-700 du 26 janvier 1996 portant approbation du Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 8 mars 1967 et 10 juin 1994 et les récépissés de déclaration n° 10 960 du 27 février 1970 et 16 542 du 4 septembre 1992 réglementant les activités de la société ASTRA PLASTIQUE à ST-GEORGES-DE-RENEINS, boulevard Napoléon Bullukian ;
- VU la demande présentée le 13 février 1996 par la société ASTRA PLASTIQUE en vue de régulariser certaines des activités qu'elle exerce à ST-GEORGES-DE-RENEINS, boulevard Napoléon Bullukian ;
- VU l'avis technique de classement en date du 11 mars 1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Gaston GELLNER, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 1er juin au 1er juillet 1996 inclus ;
- VU la délibération en date du 3 juin 1996 du conseil municipal de la commune de ST GEORGES-DE-RENEINS ;
- VU la délibération en date du 11 juin 1996 du conseil municipal de la commune d'ARNAS ;
- VU la délibération en date du 28 juin 1996 du conseil municipal de la commune de CHARENTAY ;
- VU l'avis en date du 7 mai 1996 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 3 juin 1996 de l'inspection nationale des appellations d'origine ;
- VU l'avis en date du 4 juin 1996 du service départemental de l'architecture ;
- VU l'avis en date du 17 juin 1996 de la direction départementale du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis en date du 24 juin 1995 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;
- VU l'avis en date du 26 juin 1996 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

## TITRE PREMIER

## ARTICLE 1 - NATURE DES ACTIVITES ET OPERATIONS

1.1 - La société ASTRA PLASTIQUE est autorisée à exploiter dans son établissement situé boulevard Napoléon Bullukian à SAINT GEORGES DE RENEINS, les installations suivantes :

Désignation des activités	Volume	N° de la Nomenclature	Classement
Injection de matières plastiques	50 t/j	2661.1 a	A
Stockages de polyoléfines	33400 m <sup>3</sup>	2662.1 a	A
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel et au fioul domestique (4 groupes électrogènes)	1,8 + 18,8 = 20,6 MW	2910 A 1 ex 153 bis A 1	A
Installations de réfrigération (5)	1244 kW	2920 2 a ex 361 B 1°	A
Installations de compression (5)	570 kW	2920 2 a ex 361 B 1°	A
Dégraissage alcalin de métaux	2100 litres	2565.2 a	A
Dépôts de bois, de cartons, ou de matériaux combustibles analogues	1980 m <sup>3</sup>	1530.2 ex 81 bis	D
Dépôts de liquides inflammables	Equi. 35 m <sup>3</sup>	253/1430 <sup>→ 143 B</sup>	D
Transformateurs au pyralène (6)	4529 litres	1180.1 ex 355 A	D
Travail mécanique des métaux	457 kW	2560.2	D
Broyage de matières plastiques	4 t/j	2661.2 b	D
Dépôt de 60 bouteilles de propane	780 kg	211 B 2°	NC
Stockage de ferrailles et copeaux	15 m <sup>2</sup>	286	NC
Emploi et stockage d'acide sulfurique	300 litres	1612.2	NC
Silos de stockage de granulés en vrac (2)	920 + 480 = 1400 m <sup>3</sup>	2160.2	NC
Machines à impression par sérigraphie et tampographie (5)	< 10 kg	2450.3 ex 238.3°	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs	4,2 kW	2925	NC

VU l'avis en date du 8 juillet 1996 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis en date du 10 juillet 1996 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU le rapport de synthèse en date du 9 juin 1997 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des installations classées;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 26 juin 1997 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 10 septembre 1996 et 27 mars 1997 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

CONSIDERANT que les dispositions déjà prises par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment en matière de pollution des eaux et pour ce qui concerne la prévention des risques incendie et d'explosion ;

CONSIDERANT, que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées sont garantis par l'exécution des prescriptions édictées ci-après ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

- 1.2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.
- 1.3 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu. (articles 5.2.4., 5.2.5., 7.1.1 et 8.5).

La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques, qui ont le même objet

- 1.4 - Le présent arrêté vaut récépissé au titre de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau.

Nature des opérations	Caractéristiques	Classement
Rejet d'eaux pluviales dans le réseau communal des eaux usées	5,8 ha	NC

## TITRE DEUX

### LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

##### 2.1 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenues en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

##### 2.2 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### 2.3 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

##### 2.4 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

L'exploitant assure à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apporte toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements et analyses.

#### **2.5 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **2.6 - Consignes**

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### **2.7 - Cessation d'activité définitive**

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant :

- remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,
- adresse au Préfet, dans les délais et conditions fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

#### **2.8 - Vente de terrains**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

### **ARTICLE 3 - BRUITS ET VIBRATIONS**

**3.1 -** L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance.

**3.2 -** Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux maximum de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

Période	Niveaux maximum en limite de propriété		émergences admissibles <sup>(1)</sup>
	points 1 et 2 <sup>(2)</sup>	points 3 et 4 <sup>(2)</sup>	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	55 dB(A)	60 dB(A)	+ 6 ou 5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	45 dB(A)	50 dB(A)	+ 4 ou 3 dB(A)

<sup>(1)</sup> Les valeurs affichées dans le tableau ci-dessus sont déterminées en fonction du niveau du bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement, dans les zones à émergence réglementée :

- bruit ambiant  $\leq 35$  dB(A) : pas d'émergence à respecter
- bruit ambiant  $> 35$  dB(A) et  $\leq 45$  dB(A) : émergence 6 dB(A) de jour et 4 dB(A) de nuit
- bruit ambiant  $> 45$  dB(A) : émergence 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

<sup>(2)</sup> Voir emplacements en annexe 1.

3.3 - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements définis dans le plan joint en annexe du présent arrêté de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence.

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant conservera au moins les deux derniers rapports de mesure.

Dans le cas où les mesures montrent un dépassement des valeurs limites d'urgence, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées le rapport accompagné de ses commentaires et des dispositions qu'il compte prendre pour le respect des urgences.

3.4 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

3.5 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **ARTICLE 4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **4.1 - Généralités**

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

### **4.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **4.3 - Cheminées**

La mise en conformité des cheminées existantes au 28 mars 1994 avec les dispositions de la prescription 4.4. du présent arrêté, lorsqu'elle s'applique, est effectuée lors de la reconstruction des dites cheminées ou lors de modification des installations qui y sont raccordées conduisant à une modification notable des flux de polluants rejetés.

4.3.1 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité (norme NFX 44-052).

4.3.2 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

#### 4.4 - Installations de combustion

Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) doivent satisfaire les dispositions du dit arrêté.

#### 4.5 - Emissions de polluants à l'atmosphère (traitement de surface)

Nonobstant les prescriptions particulières figurant à l'article 16 une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau.....).

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 5 - POLLUTION DES EAUX

#### 5.1 - Alimentation en eau

L'eau provient du réseau public.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### 5.2 - Différents types d'effluents liquides et nombre de rejets

##### 5.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont rejetées dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration DE SAINT GEORGES DE RENEINS.

##### 5.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants sont traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits et d'absorber les débits de pointe des eaux de ruissellement.

### 5.2.3 - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement doivent obligatoirement circuler en circuit fermé.

### 5.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

L'activité ne met en oeuvre que les eaux résiduaires industrielles provenant de l'atelier de traitement de surface (rinçage des moules de l'atelier d'outillage) qui sont traitées conformément à l'article 16 ci-après.

X Le rejet des eaux des purges de déconcentration (actuellement 11 600 m<sup>3</sup>/an), dans le réseau public aboutissant à la station, doit être limité au maximum. A cet effet, dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit réaliser une étude technico-économique pour supprimer les refroidissements en circuit ouverts (pas de rejet).

### 5.2.5 - Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'un éventuel incendie ne peuvent être évacuées vers le réseau aboutissant à la station d'épuration qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être conforme aux concentrations de l'article 5.6.1 ci-après en étalant, en tant que de besoin, leur rejet dans le temps. Dans le cas contraire, les eaux d'incendie doivent être éliminées comme des déchets (cf. article 6).

X La mise en rétention des bâtiments de stockage devra être réalisée au plus tard dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

## 5.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

5.3.1 - Le réseau de collecte des effluents est de type unitaire.

5.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... est établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

5.3.4 - Les égouts sont étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation permettent une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

## 5.4 - Point de rejet des eaux

Le nombre de points de rejet est limité à 7 pour les eaux industrielles et pour les eaux pluviales, le raccordement au réseau d'assainissement collectif est réalisé en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable est passée.

- 10 -

Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets sont rappelées ainsi que les modalités de pré-traitement prévu.

Elle précise par ailleurs :

- les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnement constatés, etc),
- la nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû, a priori, à des rejets non conformes.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

### **5.5 - Qualité des effluents industriels rejetés**

#### **5.5.1 - Les effluents doivent être exempts :**

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne comportent pas des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner le blocage ou la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration et la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval de la station d'épuration.

De plus, ils ne font pas courir de risque aux travailleurs dans le cadre de l'exploitation du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

**5.5.2 -** En attendant les résultats de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.2.4., les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues à l'article 5.6.1 ci-après.

### **5.6 - Surveillance des rejets**

Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux industrielles) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

## **Eaux industrielles (hors rejets du traitement de surface cités à l'article 16.4 ci-après)**

5.6.1 - Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif du rejet global de l'établissement est effectué. Sur l'échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesure ou dose tous les trimestres :

Nature des polluants	Norme de mesure	Concentration en mg/l	Flux maxi en kg/j
température	-	5,5 à 8,5	-
pH	-	inf. à 30°C	-
matières en suspension (MES)	NF T 90.008	350	35
demande chimique en oxygène (DCO)	NF T 90.105	450	45
demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	NF T 90.101	300	30
hydrocarbures totaux	NF T 90.103 NF T 90.114	10	1

- débit journalier : 100 m<sup>3</sup>/j
- débit horaire : 10 m<sup>3</sup>/h

5.6.2 - L'exploitant fait procéder une fois par an en période de fonctionnement des installations, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 5.6.1.. Elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

5.6.3 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

### **5.6.4 - Contrôle instantané**

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit à l'article 5.6.1.

## **5.7 - Prévention des pollutions accidentelles**

### **5.7.1 - Dispositions générales :**

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises sont susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

## **5.7.2 - Capacités de rétention**

**5.7.2.1** - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement visés à l'article 5.7.1. sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention permettent de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

**5.7.2.2.** - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue à l'article 5.7.1. sont équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**5.7.2.3.** - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

## **5.7.3 - État des stockages**

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, fait l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

## **5.7.4 - Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions permettent une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation peut être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante doivent donner lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

### **5.8 - Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

### **5.9 - Protection des eaux souterraines ou superficielles et du réseau public d'eau potable**

Les installations d'alimentation en eau ne sont pas susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution des eaux souterraines ou superficielles, ou celle du réseau public d'eau potable. A cet effet, les réseaux alimentés à partir du réseau public et des pompages ne comportent pas d'interconnexion.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable du réseau public, pour alimenter un réseau ou un circuit fermé, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion isolant totalement les deux réseaux.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnexion peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, préalablement qualifiés et faisant l'objet d'une maintenance préventive adaptée dont les résultats sont notés sur une fiche technique propre à chaque appareil.

L'exploitant établit et tient à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

## **ARTICLE 6 - DECHETS**

### **6.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 août 1994.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

### **6.2 - Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 6.3 - Dispositions particulières

### 6.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 6.3.4.3. ci-dessous.

Les boues provenant du traitement de surface ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles sont traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies à l'article 6.3.4.3. ci-dessous.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc...) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 6.3.2 - Stockages

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ou capables d'attirer des rongeurs, des insectes.....,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

#### **stockages en emballages :**

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

#### **stockages en cuves :**

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité définies à l'article 5.7.2 du présent arrêté.

#### **stockages en bennes :**

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

### **6.3.3 - Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **6.3.4. - Elimination des déchets**

#### **6.3.4.1. - principe général**

L'élimination des déchets (y compris les matières souillées, endommagées ou détruites qui résulteraient d'une situation accidentelle) qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances est assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés pendant trois ans.

Nonobstant l'article 7.6 ci-après, toute incinération, brûlage, épandage ou enfouissement de déchets de quelque nature qu'ils soient, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, est strictement interdit en dehors d'installations dûment autorisées à cet effet.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés. A compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime des déchets mis en décharge, au sens de l'article 1er de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, doit être justifié par l'exploitant.

De façon générale, l'exploitant s'assure, lorsqu'il confie ses déchets à traiter à des tiers, que les filières de traitement sont bien réglementaires.

#### 6.3.4.2 - déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc....) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées, en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge.

#### 6.3.4.3 - déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### 6.3.4.4 - filières d'élimination :

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Composition	Origine	Code déchets	Quantité annuelle (indicatif)	Eliminateur (non contractuel)	Mode d'élimination
Dégraissage alcalin	eau + soude à 20 % avec traces hydrocarbures + eau avec traces hydrocarbures	Outillage	C 102 A 243	3,8 m <sup>3</sup>	TREDI Salaize sur Sanne	Evapo-incinération avec récupération énergie - niveau 1
Solvant pétrolier usé	Acétate d'éthyle	Outillage tampographique	C 124 A 732	2,2 m <sup>3</sup>	TREDI Salaize	Incinération avec récupération d'énergie - niveau 1
Huiles hydrauliques et usinage	Huile minérale entière (blanche)	Outillage + presses	C 144 A 732	21 t	SRRHU	Régénération ou valorisation matière niveau 1
Métal	Copeaux acier	Outillage + entretien	C 810 A 241	10 t	Ferrailleur	Valorisation matière niveau 1
Plastiques	PE - emballage	magasin	C 830 A 732	118 t	France polymères	Valorisation matière niveau 1
Plastiques	PE + PP	Chutes et rebuts	C 830 A 732	425 t	Régénération	Valorisation matière 100 % - Niveau 1
Palettes	Bois	Magasins	C 870 A 732	-	Industriel Villefranche Fournisseur cartons	Réutilisation 100 % niveau 1
DIB mélange	Plastique, bois, papiers, cartons, déchets restaurant d'entreprise	tout le site	C 890 A 732	-	-	Mise en décharge classe 2 niveau 3

## **ARTICLE 7 - SECURITE**

### **7.1 - Dispositions générales**

#### **7.1.1 - Clôture**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, est accordé pour la réalisation de la clôture le long de la voie ferrée

#### **7.1.2 - Gardiennage**

Un gardiennage est assuré en permanence, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

#### **7.1.3 - Règles de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

#### **7.1.4 - Accès, voies et aires de circulation**

7.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

7.1.4.2 - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

### **7.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations**

#### **7.2.1 - Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

### **7.2.2 - Alimentation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

### **7.2.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

### **7.2.4 - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

### **7.2.5 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

#### **Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Chaque installation peut être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

## **7.3 - Exploitation**

### **7.3.1 - Réserves de sécurité**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

### **7.3.2 - Utilités**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

### **7.3.3 - Consignes d'exploitation et procédures**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

## **7.4 - Moyens de secours et d'intervention**

### **7.4.1 - Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

### **7.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables,
- de poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'usine.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

## **7.5 - Zones de sécurité**

### **7.5.1 - Dispositions générales**

#### **7.5.1.1 - Définitions**

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

### **7.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **7.5.2 - Zones de risques incendie**

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie est considéré dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### **7.5.2.1 - Comportement au feu des structures métalliques**

Les éléments porteurs des structures métalliques sont protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

#### **7.5.2.2 - Dégagements**

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

### 7.5.2.3 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux peut s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages n'est pas inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage peut se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture sont facilement accessibles.

### 7.5.2.4 - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus sont entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée. Ces travaux ne s'effectuent qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme est affichée dans les zones de risques incendie.

### 7.5.2.5 - Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 7.4.2 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés peuvent être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent),
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger,
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m<sup>2</sup> à protéger et par niveau d'au moins 250 m<sup>2</sup>,
- de 3 poteaux d'incendie.

Le matériel de lutte contre l'incendie est maintenu en permanence en état d'utilisation, on veille notamment à le protéger contre le gel.

#### **7.5.2.6 - Accès de secours extérieurs**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

#### **7.5.3 - Zone de risque d'atmosphère explosive**

##### **7.5.3.1 - Définition et délimitation**

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

##### **7.5.3.2 - Conception générale des installations**

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

##### **7.5.3.2 - Matériel électrique**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Les matériels et les canalisations électriques sont maintenus en bon état.

Le matériel électrique reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

#### **7.6 - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Lors des "exercices incendie", à titre dérogatoire, les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papiers, palettes, etc...) peuvent être utilisés comme combustibles.

## TITRE TROIS

**LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT TITRE S'AJOUTENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DU TITRE DEUX ET NE S'APPLIQUENT QU'AUX INSTALLATIONS CONCERNEES**

### **ARTICLE 8 - INJECTION (50 t/j) ET BROyage (4 t/j) DE MATIERES PLASTIQUES**

8.1 - Les ateliers sont efficacement ventilés de préférence mécaniquement et de manière telle que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou émanations nuisibles.

8.2 - Dans le cas de la construction de nouveaux bâtiments, de modification ou de travaux touchant le gros oeuvre des bâtiments anciens, les éléments de construction des ateliers d'injection et de moulage de matières plastiques doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux de catégorie MO,
- parois coupe-feu de degré deux heures,
- couverture en matériau de catégorie MO ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

8.3 - Il est interdit d'émettre à l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

En particulier, les émissions à l'atmosphère ont une concentration en poussière inférieure à 50 milligrammes/N mètre cube.

Des contrôles pondéraux des teneurs en poussières des rejets à l'atmosphère peuvent être effectués, à la demande des l'inspecteur des installations classées, par un organisme choisi en accord avec ce dernier.

8.4 - On dispose de masques reconnus efficaces en nombre suffisant pour assurer la protection du personnel en cas d'incidents de fabrication ou d'arrêt accidentel du dispositif de captation des vapeurs.

8.5 - Les ateliers d'injection et de broyage, les bâtiments de stockage actuels de matières plastiques disposeront, dans le délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, d'une installation d'extinction à eau pulvérisée.

### **ARTICLE 9 - STOCKAGES DE POLYOLEFINES (33 400 m<sup>3</sup> dans 5 bâtiments et silos)**

9.1 - Les bâtiments n'ayant pas leur charpente métallique sont équipés, pour le moins, d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17-100.

9.2 - Les bâtiments de stockages ne contiennent aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion. La distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public est au minimum de 10 mètres.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toutes mesures garantissant ce résultat.

9.3 - Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des bâtiments de stockage. Cette voie, extérieure aux bâtiments, permet l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues des bâtiments de stockages par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

9.4 - La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0 au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O - N.C du 1er décembre 1983).

Toutefois, la toiture comporte au moins sur 2 % de la surface des bâtiments des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions des bâtiments ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur est facilement accessible depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

9.5 - Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 10 mètres dans les parties des bâtiments formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par un manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

9.6 - Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans les bâtiments, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

9.7 - Les bâtiments sont divisés en cellules de stockage de 4 000 m<sup>2</sup> au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture permettant l'ouverture automatique de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

9.8 - Le stockage de produits explosifs est interdit.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part,
- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à deux mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

9.9 - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, etc..... soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc....) forment des blocs limités de façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- espaces entre blocs et parois, entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,
- espaces entre deux blocs : 1 mètre,
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres,
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Toutefois dans le cas d'un stockage par palletier ces conditions ne sont pas applicables.

**9.10 - Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.**

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés des bâtiments de stockages par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

**9.11 - Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.**

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

**9.12 - Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 9.3 ci-dessus.**

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 9.5.

Lors de la fermeture des bâtiments de stockage, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

### **9.13 - Entretien et contrôles**

#### **a - Entretien général**

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc ..... sont regroupés hors des allées de circulation.

#### **b - Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans l'atelier réservé à cet effet conformément aux dispositions de l'article 9.11.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

#### **9.14 - Prévention des incendies et des explosions**

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

#### **ARTICLE 10 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION (Chaudières et aérothermes au gaz naturel "1,8 MW", 4 groupes électrogènes au FOD "18,8 MW")**

10.1 - Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées émettant des poussières fines, sont applicables.

10.2 - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation sont pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

10.3 - L'entretien des installations de combustion est fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération porte sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

10.4 - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien sont portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O du 31 juillet 1975).

10.5 - Les installations comprenant les 4 groupes électrogènes, respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1994 et fonctionnent uniquement pendant 396 heures par an correspondant aux périodes d'Effacement Jours de Pointe (E.J.P.) soit 18 h x 22 jours entre le 1er novembre et le 31 mars.

En dehors de cette période, la centrale thermique est maintenue à l'arrêt à l'exception de 5 h maximum, pour essai par an, et d'un fonctionnement en secours du réseau E.D.F.

#### **ARTICLE 11 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION (5 centrales au fréon - 1244 kW)**

11.1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

11.2 - Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

11.3 - Si le gaz de réfrigération utilisé présente des risques de toxicité, l'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

## **ARTICLE 12 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION (5 compresseurs d'air - 570 kW)**

12.1 - Les locaux sont construits en matériaux MO et ne comportent pas d'étage. .

12.2 - Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

12.3- Les locaux sont maintenus en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi sont mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

12.4 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

12.5 - Des filtres maintenus en bon état de propreté empêchent la pénétration des poussières dans le compresseur.

12.6 - Les compresseurs sont pourvus d'un dispositif arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient trop faible à leur alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche des compresseurs ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante.

12.7 - L'arrêt des compresseurs peut être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

12.8 - Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purges et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

## **ARTICLE 13 - DEPÔTS DE BOIS, DE CARTONS OU MATÉRIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES**

**13.1** - Les issues des bâtiments sont maintenues libres de tout encombrement.

**13.2** - Les stocks de bois, cartons etc..... sont disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménage des passages suffisants, judicieusement répartis.

**13.3** - L'éclairage artificiel peut être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

**13.4** - Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à poste fixe ; les lampes ne sont pas suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

**13.5** - Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors des bâtiments, sous la surveillance d'un préposé responsable qui doit interrompre le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail.

## **ARTICLE 14 - STOCKAGES AÉRIENS DE F.O.D (2 cuves de 80 m<sup>3</sup> chacune pour le groupe électrogène) D'ALCOOL ETHYLIQUE ET D'ACÉTATE D'ETHYLE (2 m<sup>3</sup>) ET CUVE F.O.D ENTERRÉE (15 m<sup>3</sup>)**

### **A - Cuves aériennes extérieures de F.O.D. (2 x 80 m<sup>3</sup>)**

**14.1** - Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

**14.2** - Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatations, tassement du sol, etc....

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

**14.3** - Les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

**14.4** - Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

**14.5 -** Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

**14.6 -** Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

**14.7 -** Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison comporte des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

**14.8 -** Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes.

Ces orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

**14.9 -** La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe est assurée en permanence.

**B -** Soute produits alcool éthylique, acétate d'éthyle (2 m<sup>3</sup>) et cuve enterrée de F.O.D. (15 m<sup>3</sup>)

**14.10 -** L'accès du dépôt de stockage est convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation et une distance de 9 mètres est maintenue totalement dégagée de tout produit combustible.

**14.11 -** Le local est convenablement ventilé. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et permettent le passage facile des emballages.

14.12 - Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

14.13 - La cuve enterrée de 15 m<sup>3</sup> répond aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. D'autre part, toutes les cuves enterrées hors service sont vidées et neutralisées (remplissage de sable, béton maigre, etc....) ou retirées du sol après dégazage.

### C - Dispositions générales

14.14 - L'exploitation et l'entretien des dépôts sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne est affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité des dépôts.

14.15 - Les aires de remplissage et de soutirage sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne sont, en aucun cas, rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables. Les eaux résiduelles sont conformes à l'article 5.6.1. ou sont évacuées comme des déchets (cf. article 6).

## ARTICLE 15 - COMPOSANTS, APPAREILS ET MATERIELS IMPRÉGNÉS DE POLYCHLOROBIPHENYLES (6 transformateurs)

15.1 - Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT sont pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume stocké.

Pour les installations existantes (antérieures au 8 février 1986) ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

15.2 - Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et sont identifiés.

15.3 - Tout appareil contenant des PCB ou PCT est signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

15.4 - Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

15.5 - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter une incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

15.6 - Des mesures préventives sont prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT sont conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositions de protection individuelle sont tels qu'aucun réenclenchement automatique n'est possible. Des consignes sont données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

15.7 - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier à tout moment.

15.8 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état,....). Les déchets souillés de PCB ou PCT, éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans les conditions fixées au point 15.7..

15.9 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'inspecteur des installations classées, lui précise, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation autorisée et agréée à cet effet.

15.10 - Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

15.11 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant informe immédiatement l'inspecteur des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

**ARTICLE 16 - TRAITEMENT ELECTROLYTIQUE POUR LE NETTOYAGE DES MOULES (2 cuves de dégraissage alcalin de 700 litres chacune + 1 cuve de traitement anti-corrosion hydrofuge de 700 litres)**

L'installation est construite et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface soumis à déclaration et dont les principales dispositions sont reprises ci-après.

**16.1 - Prévention de la pollution des eaux**

16.1.1 - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages,...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction sont soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

16.1.2 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

16.1.3 - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuit ouvert.

16.1.4 - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif est proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

16.1.5 - Les systèmes de rinçage sont conçus de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.

## 16.2 - Exploitation

16.2.1 - Le bon état de l'ensemble des installations (curves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

16.2.2 - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

16.2.3 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

16.2.4 - Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

## 16.3 - Prévention de la pollution des eaux

16.3.1 - Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration,...), total ou partiel est interdit.

16.3.2 - La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit par cuvées.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre l'exécution des prélèvements.

16.3.3 - Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

16.3.4 - Un dispositif de sécurité arrête l'alimentation en eau des ateliers en cas de perte d'alimentation électrique de la station de traitement des effluents.

## 16.4 - Autosurveillance

16.4.1 - Les rejets ont leur pH compris entre 6,5 et 9, la température inférieure à 30°C et un débit inférieur à 2 m<sup>3</sup>/j.

16.4.2 - Un contrôle du pH est effectué sur les effluents avant rejet.

Traitement des effluents en discontinu : le pH est mesuré et enregistré avant rejet.

Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins un an.

Le débit journalier (mesuré ou calculé) est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs sont archivées pendant une durée d'au moins un an.

En outre, avant mélange avec d'autres effluents, les rejets des traitements de surfaces, respectent les valeurs limites fixées au tableau suivant :

Nature des polluants	Norme de mesure	Concentration	Flux journalier
MEST	NFT 90.105	30 mg/l	60 g/j
DBO <sub>5</sub>	NFT 90.103	50 mg/l	100 g/j
DCO	NFT 90.101	150 mg/l	300 g/j
Chrome VI	NFT 90.112	0,1 mg/l	0,2 g/j
Chrome III	NFT 90.112	3 mg/l	6 g/j
Nickel	NFT 90.112	5 mg/l	10 g/j
Fer	NFT 90.112	5 mg/l	10 g/j
Hydrocarbures totaux	NFT 90.114	10 mg/l	20 g/j

16.4.3 - Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent,
- au moins une fois par mois, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

16.4.4 - Des contrôles, réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine, permettent de déterminer le niveau des métaux dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés une fois par an.

16.4.5 - Ces contrôles sont effectués sur les effluents spécifiques des ateliers de traitement de surface en amont des éventuels points de mélange avec d'autres rejets (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux industrielles.....). Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif et sont à la charge de l'exploitant.

16.4.6 - Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance est adressée annuellement à l'inspecteur des installations classées dans des formes et délais qu'il définira.

Cette synthèse est accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

## **16.5 - Prévention de la pollution atmosphérique**

**16.5.1** - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère.

**16.5.2** - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

**16.5.3** - Les débits d'aspiration au-dessus des bains respectent les exigences liées à la protection des travailleurs.

**16.5.4** - Les effluents ainsi aspirés sont épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs,...) avant rejet dans l'atmosphère.

**16.5.5** - Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont recyclés, traités avant rejet en respectant les limites fixées à l'article 16.4.2 ou être éliminés comme des déchets (cf. article 6).

**ARTICLE 17** : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 18** : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

**ARTICLE 19** : Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 20** : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 21** : L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**ARTICLE 22** : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 23** : Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 24** : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

**ARTICLE 25** : Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

**ARTICLE 26** : « Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

.../...

**ARTICLE 27** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Sous-Préfet de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de ST-GEORGES-DE-RENEINS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 22 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de ST-GEORGES-DE-RENEINS, ARNAS, CHARENTAY, ST-ETIENNE-DES-OULLIERES et MESSIMY (Ain),
- au Directeur régional de l'Environnement,
- au Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur départemental de l'Equipement,
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- au directeur de l'Inspection Nationale des Appellations d'Origine,
- au Chef du Service départemental de l'Architecture,
- à l'Hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire-enquêteur,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

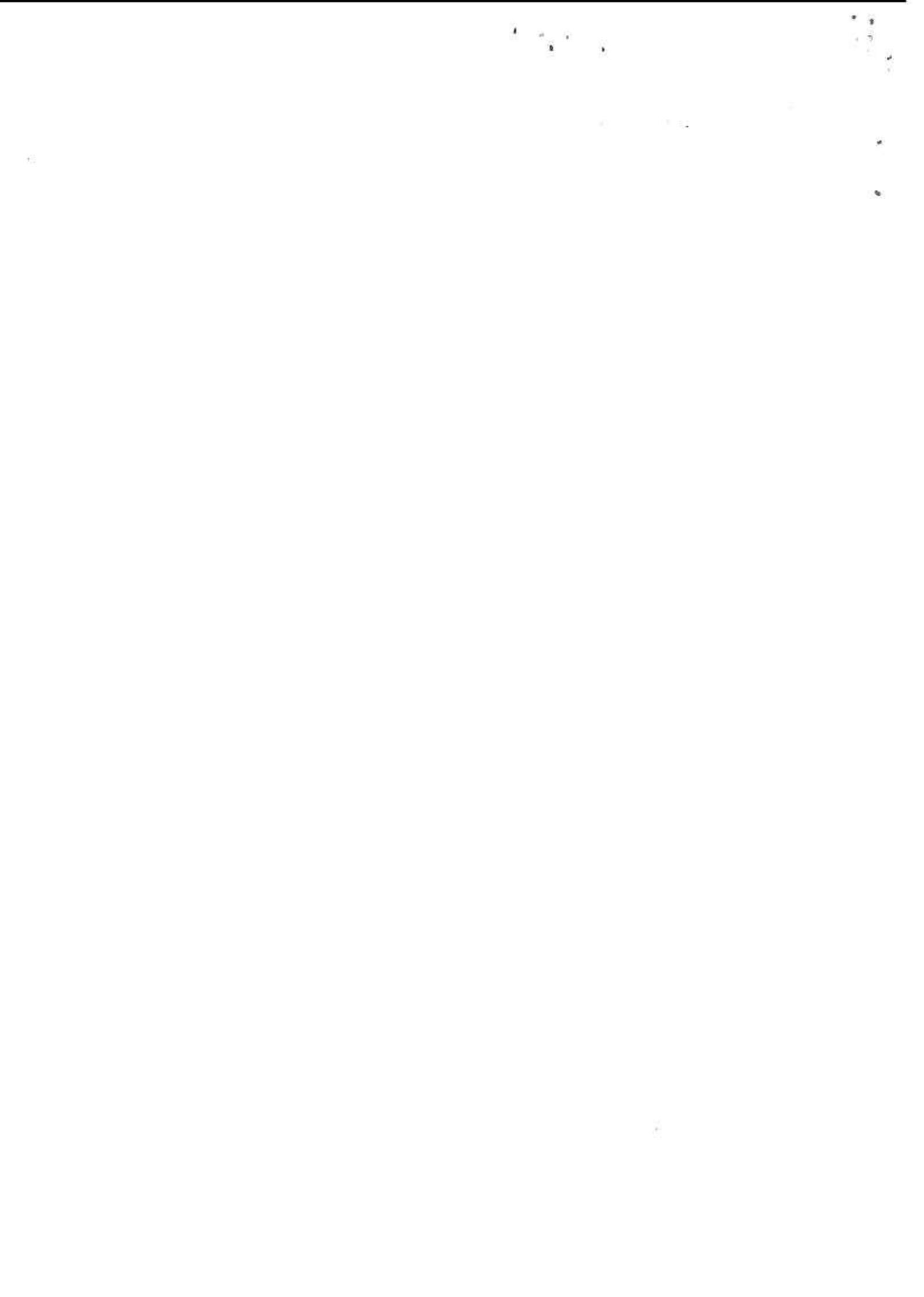
LYON, le 16 OCT. 1997

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude BASTION

Pour copie conforme  
Le Chef de Bureau délégué  
M. G. MONNIER





11/11/2023

11/11/2023

11/11/2023

11/11/2023

11/11/2023

11/11/2023

PREFECTURE DU RHONE

LYON, le

Direction  
de l'Administration Générale

3<sup>e</sup> Bureau

BORDEREAU D'ENVOI

Mme G. BENSEMHOUN/SM  
Poste 6153

Monsieur le Chef de Groupe  
de Subdivisions du Rhône  
D.R.I.R.E. Rhône-Alpes

242

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<b>OBJET</b> : Installations classées. Société ASTRA PLASTIQUE à ST GEORGES-DE-RENEINS.		<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">           DIRE-RHONE-ALPES            GROUPE DE SUBDIVISION DU RHONE  <b>20 OCT. 1997</b>            ARRIVEE <i>N</i> </div> <i>642/79/1169 RIC</i>
- Copie de mon arrêté d'autorisation concernant la société visée en objet.	1	Pour information, comme suite à votre rapport JBA/NC du 9 juin 1997

*Photo copier pour Li. Chouard*

*mine → JBA*

Le Préfet, Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau  
délégué

*[Signature]*  
Serge MONNIER

1000

100

10

1000  
100  
10

1000  
100  
10

1000  
100  
10